



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/605/Add.7  
6 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Cinquante et unième session  
Point 97 de l'ordre du jour

### ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Rapport de la Deuxième Commission (Partie VIII)\*

Rapporteur : Mme Silvia Cristina CORADO-CUEVAS (Guatemala)

#### I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 97 de l'ordre du jour (voir A/51/605, par. 2). Elle s'est prononcée sur les questions qui ne correspondaient pas à des alinéas précis de ce point à ses 26e et 37e séances, les 5 novembre et 2 décembre 1996. On trouvera un résumé des débats qu'elle a consacrés à ces questions dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/51/SR.26 et 37).

#### II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.2/51/L.11

2. À la 26e séance, le 5 novembre 1996, le représentant de la Fédération de Russie, au nom du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de la Lettonie, du Tadjikistan et de l'Ukraine a présenté un projet de résolution intitulé "Application des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans les activités de coopération internationale dans le domaine de l'environnement" (A/C.2/51/L.11), dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment ceux qui stipulent que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à

---

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en plusieurs parties, sous la cote A/51/605 et additifs.

l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Rappelant qu'étant donné la diversité des rôles joués dans l'intégration de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées et les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays ou leur imposer un coût économique et social injustifié;

Rappelant en outre que l'un des objectifs des activités normatives internationales relatives à l'environnement et au développement durable énoncés dans l'Action 21 consiste à promouvoir et à appuyer la participation effective de tous les pays intéressés, en particulier des pays en développement, à la négociation, la mise en oeuvre, l'examen et la gestion d'accords et instruments internationaux, notamment la fourniture d'une assistance technique et financière appropriée et le recours à d'autres mécanismes disponibles à cette fin ainsi que, le cas échéant, l'imposition d'obligations différenciées et consiste également à promouvoir des normes internationales relatives à la protection de l'environnement qui tiennent compte des situations et capacités propres à chaque pays,

1. Demande à la communauté internationale d'appliquer, le cas échéant, le principe de la responsabilité commune mais différenciée dans les activités en cours de coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement et dans l'action visant à mettre en oeuvre les instruments en vigueur du droit international de l'environnement et à en élaborer de nouveaux, et de continuer de tenir pleinement compte des conditions et besoins particuliers des pays, notamment de ceux des pays en développement et en transition, en vue de les aider ainsi à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des accords internationaux;

2. Demande instamment à la communauté internationale d'apporter aide et soutien à tous les pays intéressés pour qu'ils exécutent les engagements qu'ils ont pris dans les domaines de l'environnement et du développement durable, notamment grâce à la fourniture d'une assistance technique et financière et au recours à d'autres mécanismes appropriés tels que les dispositifs bilatéraux et régionaux et les institutions et fonds multilatéraux;

3. Invite le Secrétaire général, au cours des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui sera consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21, à fournir des informations sur l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Rio et à présenter des propositions sur les nouvelles mesures à prendre pour assurer leur plein respect dans les activités normatives internationales et d'autres formes de coopération sur l'environnement et le développement;

4. Invite aussi l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire de 1997, à examiner la question de l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Rio dans les différents instruments juridiques déjà adoptés, en s'attachant particulièrement au rôle joué par l'Organisation

des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés, et à formuler des recommandations touchant le développement du droit international dans le domaine du développement durable."

3. À la 37e séance, le 2 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Mohammad Reza Hadji Karim Djabbari (République islamique d'Iran), a fait savoir à la Commission que, compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/51/L.41 (voir A/51/605/Add.2, par. 8), le projet de résolution A/C.2/51/L.11 avait été retiré par ses auteurs.

-----